

*Février 2003*

**Question concernant le champ d'application dans le cas d'une entreprise mixte**

L'entreprise dont il est question ici n'est ni membre de la SSE ni de l'ASTAG. En outre, il résulte de l'en-tête du courrier « Travaux d'excavation et d'environnement, service de bennes, déménagements et transports » que ladite entreprise est une entreprise mixte.

Vu qu'il s'agit d'une entreprise non membre, seul l'Arrêté du Conseil fédéral conférant force obligatoire à la CN pour le secteur principal de la construction du 10 novembre 1998 (ACF CN étendue) est déterminant lors de l'examen du champ d'application. Les champs d'application du point de vue du genre d'entreprise et du point de vue personnel sont fixés aux art. 2 al. 3 et 4 CN étendue.

En l'occurrence, des travaux d'excavation et d'environnement sont effectués. Il s'agit de travaux typiques de construction qui tombent dans le champ d'application de la CN pour le secteur principal de la construction.

Lorsqu'on est en présence d'une entreprise mixte, il convient de déterminer avec précision quelles sont les activités de l'entreprise auxquelles la CN est applicable. Cela signifie qu'il faut examiner si, au sein de l'entreprise mixte en question, p.ex. les travaux de terrassement ou les travaux d'environnement, sont effectués par une entité autonome ou un secteur autonome de l'entreprise. C'est le cas lorsque le secteur de l'entreprise constitue une unité organisationnelle propre. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral [Arrêt TF du 12 mars 2001, cons. 3d (p. 9), ci-joint], tel est le cas lorsque certains travailleurs peuvent être attribués de manière claire et nette à un secteur d'entreprise et lorsque les travaux respectifs ne sont pas effectués qu'à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise. Dans ce contexte, ce n'est pas important si le secteur de l'entreprise en question dispose d'une « administration » propre ou même d'une « comptabilité séparée ».

En outre, il convient d'examiner si le secteur de l'entreprise en question se manifeste vis-à-vis de ses clients comme fournisseur de ses produits et prestations spécifiques. Tel est le cas en l'occurrence, car dans le papier à lettres les domaines d'activité ou les prestations de l'entreprise sont énumérées de façon différenciée.

A noter enfin que dans le cadre des travaux de terrassement le transport du et vers le chantier est inclus lorsqu'il est en lien étroit avec le travail de terrassement. Le transport au sens plus large n'est pas soumis à la CN.